



**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN  
COMMUNE DE L'ÎLE-AUX-MOINES  
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 3 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 3 avril 2026 à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune de l'Île-aux-Moines se sont réunis à la mairie sur la convocation du 30 mars 2026 qui leur a été adressée par Monsieur Christophe TATTEVIN, Maire.

**Membres en exercice : 15   Présents : 15   Votants : 15   Pouvoirs : 0   Suffrages exprimés : 15**

**Présents :**

Christophe TATTEVIN, Anne-Luce LE MAUFF, Simon TOURNADRE, Armelle DESMAREST, Hubert O'NEILL, Christophe LE MENÉ, Christine LE MASNE, Marc LÉCULLÉE, Marine MONTORIOL, Nolwenn LE GUILLY, Jean-Marie ROBERT, Catherine LE ROUX, Olivier CARIO, Isabelle GAUCHER MOREL, Dominique BEAUFRAND.

**Absents ayant donné pouvoir :**

**Secrétaire de séance :** Armelle DESMAREST

**2026-03-02– Délégations du conseil municipal au Maire**

VU Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal :

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

A cet égard, le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire :

- pour fixer les tarifs et droits dans la limite de 600 euros HT

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant maximal de 200 000 euros HT ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris par voie d'appel et de cassation, pour tous les contentieux intéressant la commune devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives ; de déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour des différends à l'occasion de travaux sur la voie publique ou en limite de propriété, des contentieux liés à des dysfonctionnements d'équipements publics ou des différends sociaux ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros HT par sinistre ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les dépenses inférieures à 100 000 euros HT, l'attribution de subventions ;

27° De procéder *pour les projets* dans l'investissement ne dépasse pas 250 000 euros HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT dans la limite de 200 euros.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Par ailleurs, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que le Maire pourra subdéléguer, par arrêté, certaines de ces attributions à ses adjoints.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### 2026-03-03– Fixation des indemnités de fonction des élus

Conformément à l'article L 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, le nouveau Conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément les indemnités de ses membres, à l'exception de celle du Maire. Cette délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux

Les indemnités du Maire et celles des autres élus locaux sont fixées directement par référence à un pourcentage du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, l'indice 1027 qui correspond actuellement à 4110.52 € mensuels.

Il est précisé que l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales soit 44,3% de l'indice brut 1027 soit 1820 euros et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer.

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction. Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

Élus	% de l'indice brut 1027 au titre	Montant brut
Première Adjointe	11.77 %	483.81 €
Deuxième Adjoint	11.77 %	483.81 €
Troisième Adjoint	11.77 %	483.81 €
Quatrième Adjoint	11.77 %	483.81 €
Enveloppe d'indemnités brute mensuelle max pour adjoints		1935.24 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026-03-03 du fixant à 4 le nombre d'adjoints,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal :

**FIXE** les indemnités de fonction des Adjoints dans les conditions décrites ci-dessus à compter de la date d'installation soit le 20 mars 2026.

**PRÉCISE :**

que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal ;

que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

**DONNE** pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## 2026-03-04– Commissions municipales : créations et désignation des membres

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider des commissions, de fixer le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et de les désigner.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal :

CRÉÉ les commissions suivantes :

- Commission vie sociale, jeunesse, associations
- Commission Communication, tourisme, culture, patrimoine
- Commission Finances, activité économique, Environnement
- Commission Travaux, urbanisme, mobilité, mouillages et littoral, police et sécurité

DÉSIGNE les membres suivants pour siéger au sein des commissions :

- **Commission vie sociale, jeunesse, associations :**  
Monsieur Christophe TATTEVIN, Madame Anne-Luce LE MAUFF, Madame Christine LE MASNE, Madame Marine MONTORIOL, Madame Armelle DESMAREST, Madame Catherine LE ROUX, Madame Isabelle GAUCHER MOREL
- **Commission communication, tourisme, culture, patrimoine :**  
Monsieur Christophe TATTEVIN, Madame Armelle DESMAREST, Madame Nolwenn LE GUILLY, Monsieur Jean-Marie ROBERT, Madame Christine LE MASNE, Monsieur Hubert O'NEILL, Madame Catherine LE ROUX, Monsieur Olivier CARIO
- **Commission finances, activité économique, Environnement :**  
Monsieur Christophe TATTEVIN, Monsieur Simon TOURNADRE, Madame Marine MONTORIOL, Madame Nolwenn LE GUILLY, Madame Armelle DESMAREST, Madame Catherine LE ROUX, Madame Isabelle GAUCHER MOREL, Monsieur Dominique BEAUFRAND
- **Commission travaux, urbanisme, mobilité, mouillages et littoral, police, sécurité :**  
Monsieur Christophe TATTEVIN, Monsieur Hubert O'NEILL, Monsieur Christophe LE MENÉ, Monsieur Marc LÉCULLÉE, Monsieur Jean-Marie ROBERT, Monsieur Simon TOURNADRE, Monsieur Olivier CARIO

## 2026-03-05– Détermination des membres du CCAS

En application des dispositions de l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire et comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

Les membres nommés par le Maire doivent participer à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune. A leur nombre, doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est précisé que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Monsieur Christophe TATTEVIN propose de fixer ce nombre à 8.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal :

FIXE à 8 le nombre total de membres : 4 élus du conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire.

### 2026-03-06– Désignation des membres élus au CCAS

Conformément à l'article L 123-6, le CCAS est administré par un conseil d'administration composé de membres élus du conseil municipal et de membres nommés par le Maire.

En vertu de l'article R 123-8, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de 4 membres pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS.

Une liste est candidate.

Madame Anne-Luce LE MAUFF, Madame Armelle DESMAREST, Madame Christine LE MASNE, Madame Catherine LE ROUX sont désignées membres du conseil d'administration du CCAS.

### 2026-03-07– Désignation des représentants au conseil des mouillages

Monsieur le Maire rappelle que le règlement d'exploitation des zones de mouillages et d'équipements légers prévoit l'existence d'un conseil des mouillages dont le rôle est d'assister le gestionnaire et d'émettre un avis simple sur le montant des redevances. Il se réunit au minimum une fois par an.

Le conseil des mouillages qui est présidé par Monsieur le Maire est composé comme suit :

- L'administration de l'État : 2 membres
- Élus municipaux : 5 membres titulaires et 4 suppléants
- Représentants des plaisanciers (titulaires de contrats annuels) : 6 membres titulaires et 4 suppléants
- Représentants des professionnels (titulaires de contrats annuels) : 2 membres titulaires et 1 membre suppléant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal :

DÉSIGNE en tant qu'élus membres titulaires : Monsieur Hubert O'NEILL, Monsieur Simon TOURNADRE, Monsieur Christophe LE MENÉ, Monsieur Marc LÉCULLÉE, Monsieur Jean-Marie-ROBERT en tant qu'élus membres suppléants : Madame Armelle DESMAREST, Madame Christine LE MASNE, Madame Marine MONTORIOL, Madame Nolwenn LE GUILLY

## 2026-03-08– Proposition de désignation de 24 membres à la commission communale des impôts directs

Conformément à l'article 1650 du Code général des Impôts, une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est présidée par le Maire et composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants si la population de la commune est inférieure à 2000 habitants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. La commission a pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluations ou nouvelles évaluations des locaux d'habitations recensés par l'administration fiscale.

Le conseil municipal doit proposer par délibération une liste de contribuables, en nombre double soit 24 noms pour l'île aux Moines.

Les conditions sont les suivantes :

Pour les commissaires : Les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française ou ressortissant de l'union européenne et âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des trois taxes directes locales qui concernent la commune. Il est précisé que, sur les 12 commissaires titulaires et 12 commissaires suppléants, Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux désignera 6 titulaires et 6 suppléants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal :

PROPOSE à la commission communale des impôts directs, en qualité de :

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
Christophe LE MENÉ	Yann CAMENEN
Marine MONTORIOL	Emmanuele MARTIN-CHAUFFIER
Catherine LE ROUX	Jean-Marie MONTORIOL
Stéphane GUIRAGOSSIAN	Etienne BIDAT
Pascal MOUCHOT	Ronan MÉRINI
Christine DUFOURMANTELLE	Anne BURBAN
Dominique BEAUFRAND	Jean-Baptiste CAYE
Isabelle GAUCHER MOREL	Jean BELLEGO
Christine LE MASNE	Guy DÉsirÉ
Régis TALHOUARNE	Mathilde DANIEL
Samuel BRIEL	Alain ROCHARD
Patrice TATTEVIN	Laurence COQUELET

### **2026-03-09– Désignation des membres de la commission d'appel d'offres**

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission d'appel d'offres sont élus. Elle est présidée par le Maire et composée pour les communes de – de 3500 habitants de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la liste est élue à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste et au scrutin secret sauf accord unanime contraire. Dans le cas où une seule liste a été présentée après appel à candidatures, il n'y a pas d'élection. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire.

Une seule liste est candidate.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal :

DÉSIGNE en tant que membres suppléants : Monsieur Hubert O'NEILL, Monsieur Marc LÉCULLÉE, Madame Marine MONTORIOL

### **2026-03-10– Désignation de deux représentants titulaires à Morbihan Énergies**

Morbihan énergies est un établissement public de coopération intercommunale. Morbihan Énergies a la propriété du réseau et assure sa gestion au titre d'Autorité Organisatrice de Distribution de l'Électricité au nom de l'ensemble des communes et EPCI du département. Il intervient sur le territoire départemental, au service des communes et assure à leurs demandes des missions de maîtrise d'ouvrage de maîtrise d'œuvre et de conseil dans 4 domaines : équipements et réseaux, énergies, mobilités durables, numérique. En application de l'article 43 de la loi « NoTRe » du 7 août 2015, deux représentants titulaires, membres du conseil municipal doivent être désignés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal :

DÉSIGNE en tant que représentants titulaires à Morbihan Énergies : Monsieur Christophe TATTEVIN et Monsieur Marc LÉCULLÉE

### **2026-03-11– Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant à l'association paysages des Mégalithes**

L'association créée le 26 mars 2012, rassemble les 28 communes qui présentent une forte densité de structures mégalithiques érigées durant la période néolithique entre 5000 et 2300 ans avant notre ère, les collectivités territoriales au sein desquelles elles sont présentes ainsi que le Centre des Monuments Nationaux, le Conservatoire du littoral, des associations locales et des particuliers intéressés dans la gestion du patrimoine.

L'association œuvre pour la préservation, la gestion, et la mise en valeur du patrimoine mégalithique. Les membres de l'association se sont engagés, en signant la Charte d'engagements, à préserver la valeur universelle exceptionnelle de ce patrimoine pour les générations actuelles et futures.

L'association a été créée pour mener à bien le dossier de candidature à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le 12 juillet 2025, les Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan ont été inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Suite à cette inscription, les statuts de l'association ont évolué.

Elle a pour but de :

Assurer le maintien de l'intégrité et de l'authenticité du Bien tel qu'ils sont définis dans la décision d'inscription du Comité du Patrimoine mondial ;

Promouvoir et diffuser la VUE du Bien telle qu'elle est définie dans la décision d'inscription du Comité du Patrimoine mondial ;  
Organiser et animer la concertation entre les organes constitutifs de la gouvernance, les propriétaires et les gestionnaires publics des sites et monuments ;  
Élaborer le programme d'actions du plan de gestion et favoriser sa mise en œuvre ;  
Veiller au respect des valeurs exprimées dans la Charte d'engagement ;  
Organiser et animer la concertation avec la population locale et les propriétaires privés de monuments ;  
Suivre et évaluer les actions du plan de gestion afin d'élaborer les rapports de gestion prévus par la Convention du Patrimoine mondial.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de l'association, modifiés le 12/12/2025 ;

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal :

DÉSIGNE Madame Nolwenn LE GUILLY délégué titulaire et Madame Armelle DESMAREST comme délégué suppléant à l'assemblée générale de l'association Paysages de Mégalithes de Carnac et du Sud-Morbihan

### **2026-03-12– Désignation d'un représentant de la commune à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale de la Compagnie des ports du Morbihan**

La commune de l'Île aux Moines est actionnaire de la compagnie des ports du Morbihan. Cette société publique locale a pour objet social l'étude, la gestion et l'exploitation, par voie de concession, d'affermage, ou sous toute forme de conventions, d'équipements et d'ouvrages portuaires. Elle gère aujourd'hui 25 ports de plaisance et 3 sites patrimoniaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la société,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal :

DÉSIGNE Monsieur Christophe TATTEVIN comme représentant à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale de la société publique locale « compagnie des ports du Morbihan » et le cas échéant pour représenter l'assemblée spéciale au conseil d'administration et l'autoriser à exercer toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par le conseil d'administration

### **2026-03-13– Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au conseil portuaire du port de l'Île aux Moines et de Port-Blanc à Baden**

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de désigner un représentant titulaire et un suppléant, (chaque membre de ce conseil portuaire ne pouvant avoir qu'un seul mandat, les deux représentants du conseil municipal ne peuvent, ni ne doivent être les mêmes que ceux désignés par la compagnie des ports du Morbihan pour la représenter en sa qualité de concessionnaire en cette même commission ) qui représenteront la commune auprès du conseil portuaire des ports de l'Île aux Moines et de Port-Blanc à Baden.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal :

DÉSIGNE Monsieur Christophe LE MENÉ en représentant titulaire et Monsieur Jean-Marie ROBERT en représentant suppléant.

### 2026-03-14– Désignation de deux délégués de la commune à la mission locale pour l'emploi du Pays de Vannes

Monsieur Le Maire rappelle que la mission locale du pays de Vannes est chargée de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des 16-25 ans.

L'article 9 de ses statuts prévoit que les communes jusqu'à 3 500 habitants désignent deux représentants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée et à l'unanimité,

Le conseil municipal :

DÉSIGNE Madame Anne-Luce LE MAUFF et Madame Armelle DESMAREST comme représentantes de la commune à la mission locale.

### 2026-03-15– Désignation d'un représentant au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association de loi 1901, organisme paritaire et pluraliste, chargée de l'action sociale en faveur des personnels des collectivités locales.

Monsieur Le Maire indique qu'il convient de désigner un représentant élu de la commune et un délégué agent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité,

le conseil municipal :

DÉSIGNE Madame Anne-Luce LE MAUFF comme délégué Élu au CNAS et Madame Lucile BURGUIN comme délégué agent.

### 2026-03-16– Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense

Monsieur le Maire rappelle que les correspondants défense sont investis d'une mission d'information et de sensibilisation de ses concitoyens aux questions de défense, les correspondants défense sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités militaires au niveau départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal :

DÉSIGNE Monsieur Olivier CARIO en tant que correspondant en charge des questions de défense.

### 2026-03-17– Désignation d'un conseiller municipal référent sécurité routière

À la suite du forum d'initiatives locales qui s'est tenu le 19 octobre 2005, un réseau d'Elus Référents Sécurité Routière (ERSR) a été mis en place dans le département du Morbihan. Ce réseau, mène principalement des actions orientées vers la prévention routière, notamment grâce à des interventions pour les jeunes et dans les écoles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal :

DÉSIGNE Monsieur Olivier CARIO comme référent sécurité routière.

DÉSIGNE Monsieur Hubert O'NEILL comme suppléant en cas d'absence ou d'empêchement lors de l'assemblée générale

## 2026-03-18– Désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant au syndicat mixte VIGIPOL

Vigipol est un syndicat mixte auquel adhère la commune, il accompagne les collectivités littorales dans la gestion des risques de pollution maritime. Leurs missions couvrent la prévention, la préparation à la gestion de crise et l'assistance en cas de pollution et défense des intérêts des communes. Il est nécessaire de désigner 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant et deux référents (1 élu et 1 agent technique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal :

DÉSIGNE Monsieur Simon TOURNADRE en délégué titulaire et référent élu et Madame Marine MONTORIOL en délégué suppléant et Monsieur Julien LEPELIER en référent agent technique.

La séance est levée à 18h38.

ILE AUX MOINES, le 7 avril 2026,

Le Maire,

Christophe TATTEVIN.



La secrétaire de séance, Armelle DESMAREST